DUT Informatique 2ème année Examen de Droit Octobre 2021

Durée : 1h30 Documents autorisés : Cours et notes de cours

NOM:

Premië suivar	ère partie : A l'aide de vos connaissances et de l'annexe 1, répondez aux questions ntes :
1.	Comment le droit d'auteur s'applique-t-il au logiciel ? Qu'est-ce qui fait l'objet de la protection ?
2.	Quelle condition le logiciel doit-il remplir pour bénéficier d'une telle protection ?
3.	Quels sont les différents droits du créateur ?
4.	À qui appartient le droit de propriété intellectuelle sur le logiciel ?

5. Que doit-il faire pour que son logiciel soit protégé ?

Deuxième partie :

« Le droit à l'image est un droit protégé par le Code civil et le Code pénal. Cependant, cette protection est d'étendue variable, en fonction du cas d'espèce. »

Travail à faire : Montrer en quoi l'arrêt ci-dessous illustre ce principe.

Arrêt n° 1049 du 22 octobre 2009 - Cour de cassation - Première chambre civile

Demandeur(s): Mme V... X...

Défendeur(s) : la société Editions Michel Lafon Publishing, société anonyme, et autres.

Attendu que, dans le courant de l'année 2004, la société Editions Michel Lafon publishing a publié, sous la signature de Mme F... et de M. M... X..., fille et fils du comédien J... X..., dit J... Y..., un livre intitulé " Y... hors champ", consacré à la vie professionnelle et familiale de ce dernier ; que Mme V... X..., troisième enfant de l'artiste, prétendant que divers passages et photographies portaient atteinte à ses propres sentiments et vie privée, ainsi qu'aux droits sur son image et sur celle de son père, a assigné en dommages intérêts les trois parties précitées ; que la cour d'appel (Paris, 8 novembre 2007) a partiellement accueilli ses demandes ;

.....Et sur le premier moyen :

Attendu que Mme V... X... reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de la demande qu'elle avait formée au titre de l'atteinte portée au droit à l'image de J... Y..., alors, selon le moyen, que la fixation de l'image d'une personne décédée, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, est prohibée sur le fondement du droit des proches au respect de leur vie privée ; qu'il s'ensuit que la seule atteinte portée à la vie privée de Mme V... X... par la publication de l'image de son père, sans qu'elle ait été appelée à donner son accord, lui ouvre droit à réparation ; qu'en lui imposant de rapporter la preuve que la publication des photographies de son père était constitutive d'une atteinte à sa mémoire ou à son respect, bien qu'elle n'y ait pas consentie, la cour d'appel a violé les articles 9 et 1382 du code civil ;

Mais attendu que, si les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, c'est à la condition d'en éprouver un préjudice personnel établi, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort ; que la cour d'appel, qui a souverainement constaté l'absence de telles données, a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

La protection des logiciels par le droit d'auteur

Depuis la loi du 3 juillet 1985 qui a étendu la notion d'œuvre de l'esprit aux logiciels, le logiciel est protégé par le droit d'auteur. L'ensemble du dispositif législatif applicable aux logiciels est aujourd'hui intégré dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle, parmi les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.

Les caractéristiques du droit d'auteur

Les droits d'auteur sur le logiciel se composent de droits patrimoniaux et de droits moraux.

Droits patrimoniaux: l'auteur dispose sur son logiciel d'un droit d'exploitation (art. L. 122-6 CPI) qui lui permet d'en effectuer ou d'en autoriser:

- la reproduction;
- la traduction ou l'adaptation (le terme « adapter » s'entend comme le fait d'utiliser une œuvre première afin d'en tirer une œuvre seconde) et toute autre modification du logiciel, ainsi que la reproduction du logiciel en résultant:
- la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit.
 Droits moraux : les droits moraux de l'auteur d'un logiciel sont diminués par rapport au droit d'auteur traditionnel. L'auteur d'un logiciel dispose :
- du droit au nom;
- du droit de divulgation.

En revanche, le droit de repentir et le droit à l'intégrité de l'œuvre sont suspendus au profit du cessionnaire des droits d'exploitation, c'est-à-dire l'acquéreur du logiciel, sauf stipulations contraires (art. L. 121-7 CPI).

À qui appartiennent ces droits?

Les droits d'auteur sur le logiciel appartiennent à celui qui a pris l'initiative de le créer et de le réaliser. L'appartenance des droits dépend donc des conditions de réalisation du logiciel :

- lorsque le logiciel est créé par un seul auteur, il appartient à celui-ci;
- lorsque le logiciel a plusieurs auteurs personnes physiques, il constitue une œuvre de collaboration qui appartient à ces différents coauteurs (le droit commun de l'indivision s'applique);
- lorsque le logiciel est réalisé par une équipe coordonnée par une personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création et

qui édite et diffuse le produit, il constitue une œuvre collective et le logiciel appartient à cette personne.

Lorsque les logiciels sont développés dans l'entreprise, les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employeur (art. L. 113-9 du CPI : « Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer »). Les droits moraux restent quant à eux acquis à l'auteur-salarié.

Il en est de même pour les logiciels créés par les agents de l'État, de collectivités publiques et des établissements de caractère administratif, sauf stipulations statutaires contraires. [...]

La protection du nom du logiciel

En tant qu'œuvre, le nom du logiciel est protégé par le droit d'auteur. Si un dépôt du logiciel est effectué auprès de l'APP (Agence pour la protection des programmes), le nom de ce logiciel est protégé.

Pour les projets d'une certaine ampleur (lourds investissements prévus, création d'un site Web, renommée des entités participantes, lourdes communications envisagées sur le projet), il est recommandé de protéger le nom du logiciel par un dépôt de marque et d'enregistrer dans certains cas le nom de domaine correspondant.

Dans tous les cas, il convient de s'être assuré, par une première recherche d'antériorités, de la disponibilité de la marque et du nom de domaine. [...]

L'exploitation des logiciels : les licences

Le choix de la licence

Le titulaire des droits patrimoniaux d'un logiciel a la possibilité d'en concéder l'exercice à un tiers. Dans cette hypothèse, il va définir par le biais d'un document contractuel dénommé «licence», l'étendue des droits qu'il concède au licencié. Cette licence peut ainsi aller de la simple concession du droit d'usage du logiciel sur un seul ordinateur et pour une durée limitée à des fins d'évaluation, à une licence très large permettant à celui qui en bénéficie de reproduire le logiciel et de le distribuer librement dans le

commerce. Toutes les restrictions sont possibles, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1 du CPI et notamment du droit pour le licencié de réaliser une copie de sauvegarde du logiciel.

Une catégorie particulière : la licence de logiciel libre

On désigne comme « libre » un logiciel disponible sous forme de code source (différent de code exécutable), c'est-à-dire un logiciel dont l'architecture interne est partagée et diffusée librement. L'utilisateur d'un logiciel dit « libre » est autorisé à le modifier, le corriger, l'adapter.

Pour la majorité de la doctrine, le créateur d'un tel logiciel n'abandonne pas ses droits d'auteur mais concède seulement à chacun le droit d'utiliser son œuvre à condition que toutes les améliorations soient rendues publiques et que le logiciel ainsi modifié circule librement

Le logiciel libre (différent du logiciel propriétaire) ne doit donc pas être confondu avec :

- le logiciel dans le domaine public sur lequel l'auteur a renoncé à tous ses droits;
- le freeware, logiciel gratuit mais pas nécessairement libre;
- le *shareware*, logiciel dont l'utilisation est soumise à rétribution de l'auteur, après une période d'essai gratuite. [...]

La brevetabilité du logiciel

Une protection indirecte en Europe

La convention de Munich sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 et l'article L. 611-10.2 c) du Code de la propriété intellectuelle excluent expressément les logiciels du domaine de la brevetabilité.

Cependant, cette exclusion ne concerne que les programmes « en tant que tels ». Une demande de brevet ne peut revendiquer un logiciel à titre principal, mais peut porter sur une invention comportant un programme d'ordinateur qui se présente comme une étape de fonctionnement de l'invention revendiquée.

La position de l'Office européen des brevets (OEB) est maintenant claire sur ce point : le critère retenu pour analyser si une invention est exclue de la brevetabilité est « la contribution à l'état de la technique de l'invention (telle que définie dans la revendication) considérée dans son ensemble ». En appliquant ce critère, on arrive donc à séparer deux catégories de « programmes d'ordinateurs »:

- les programmes d'ordinateur dont la mise en œuvre produit des caractéristiques techniques nouvelles et inventives et qui de ce fait sont brevetables;
- les programmes d'ordinateur pris en tant que tels (qui n'ont aucun rapport avec la technique) et qui sont exclus de la brevetabilité. [...]

Le contexte international

Aux États-Unis, l'Office des brevets USPTO a adopté une pratique favorable à la protection par brevet des programmes d'ordinateurs, y compris de programmes d'ordinateurs ne produisant pas d'effet technique. On estime qu'environ 12000 brevets de logiciels sont déposés chaque année aux États-Unis. Aujourd'hui, les brevets de logiciels représentent 15% des brevets déposés aux État-Unis. Au Japon, l'office des brevets a adopté en 1997 des lignes directrices favorables à la protection des logiciels et l'on compte aujourd'hui environ 20000 brevets japonais portant sur des logiciels. [...]

Site Internet de la Direction des affaires juridiques du CNRS, www.sg.cnrs.fr/daj